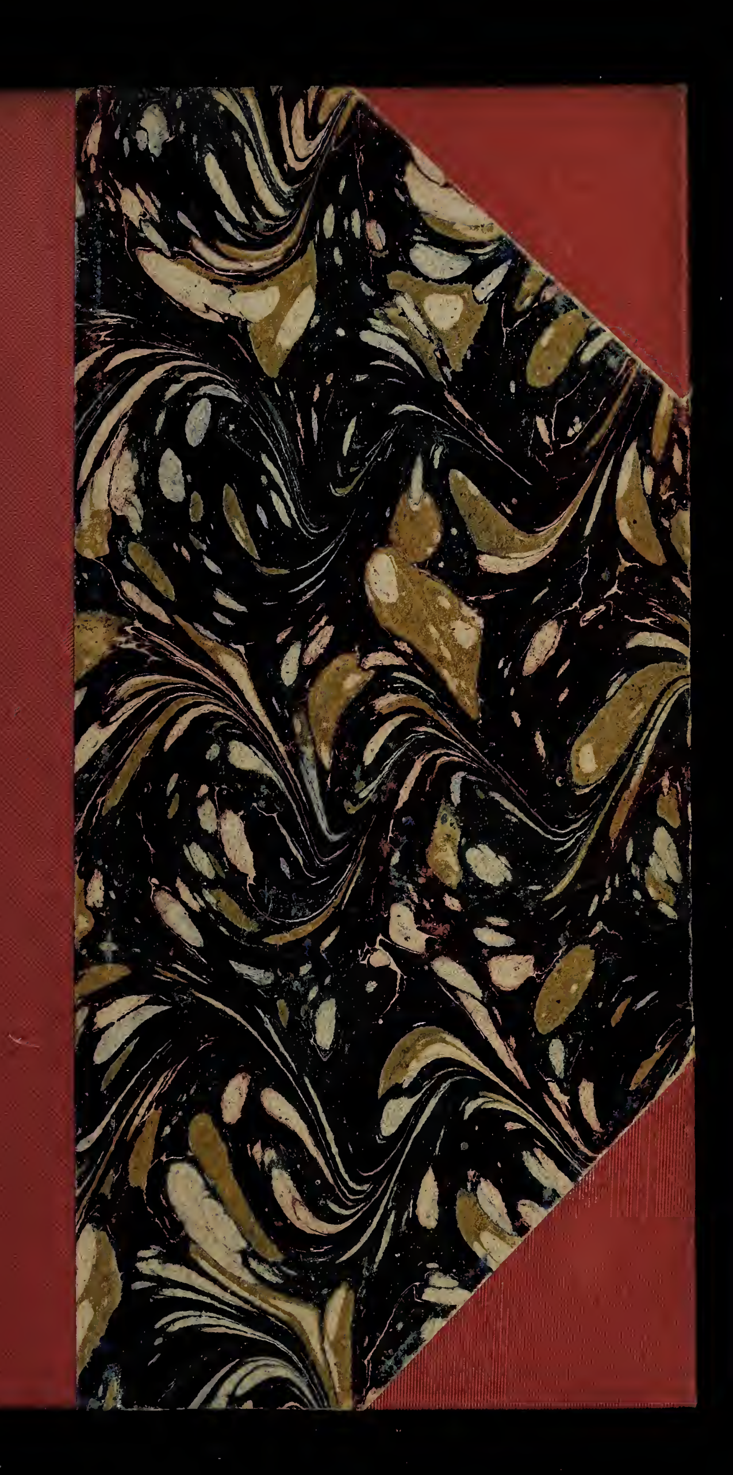
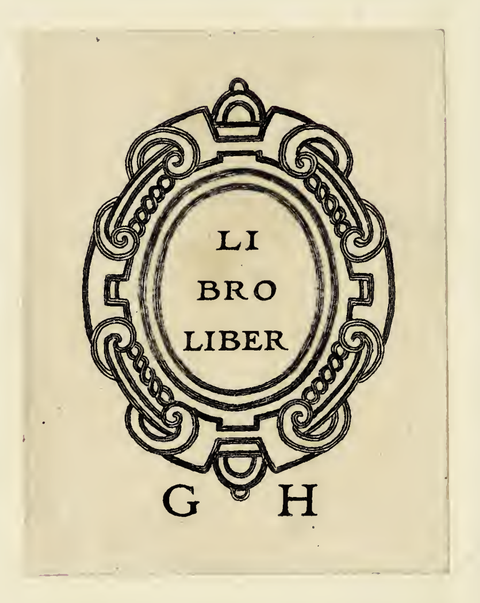
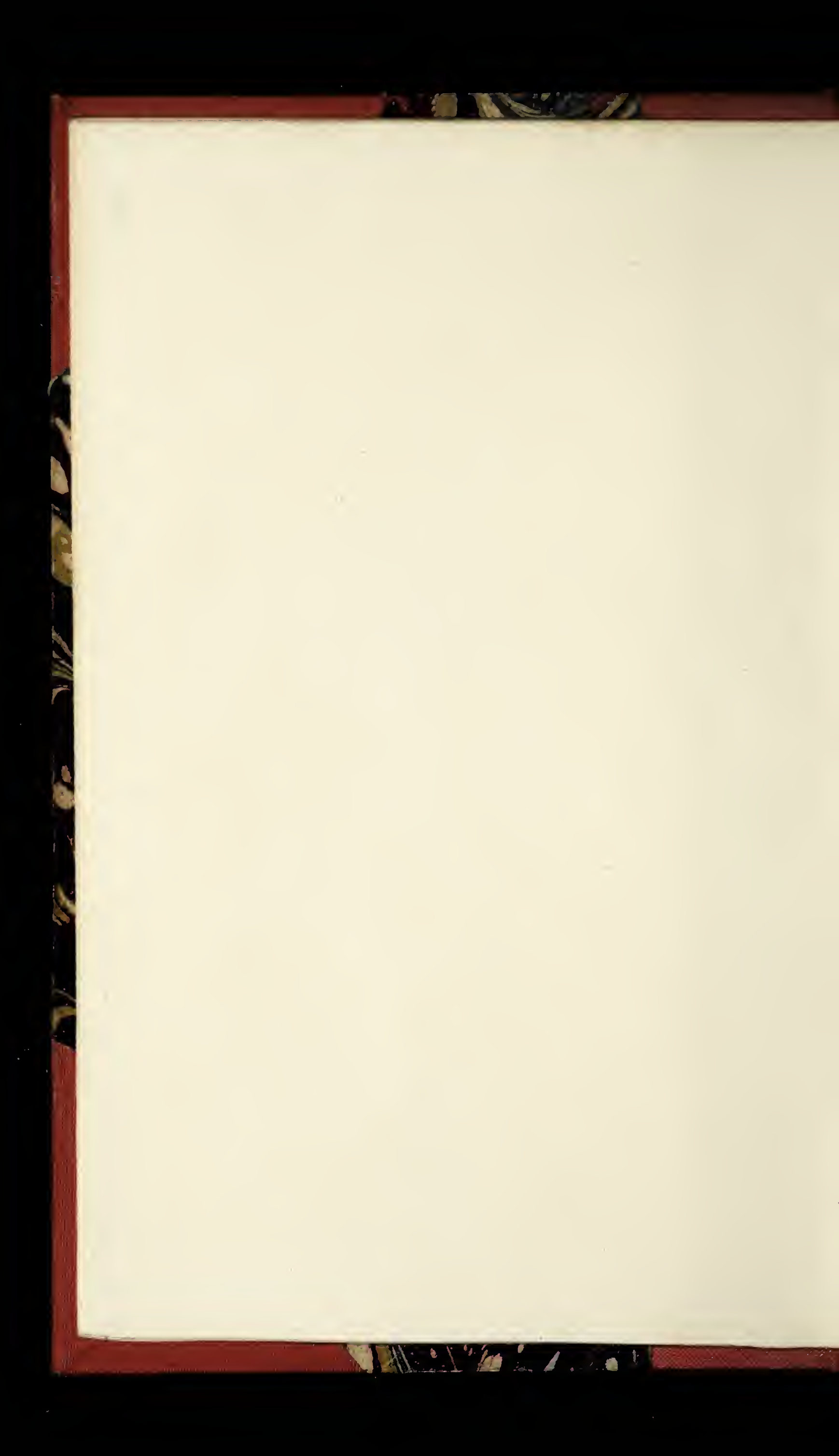


3



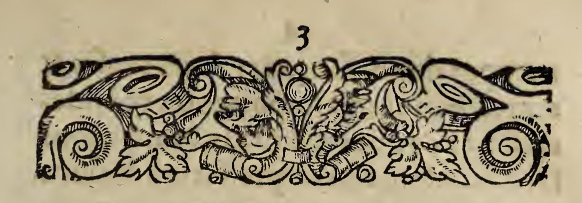


Lettres Patentes du ROY, SVR LES LEVEES & impositions de deniers qui se font par ceux de la Religion pretenduë reformée sur ses suiects; Declarant tant ceux qui ont ordonné cy deuant & ordonneront cy apres lesdites leuées, que ceux qui en feront la recepte & y contribueront, criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos publicq.

Verifiée en Parlement, le vingt-deuxiesme Feurier mil six cens vingt vn.



A ORLEANS,
Par FABIAN, & SATVRNIN les HOTOTS, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXI.
Auec Permission de sa Majesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Entre les licences & deſordres qui ſe commettent en pluſieurs endroicts de noſtre Royaume, contre le bien de noſtre ſeruice, & la manutention de noſtre auctorité par nos ſubjects de la Religion pretendue reformee, nous ſommes aduertis que de leur auctorité, il ſe faict en diuers lieux des impoſitions, collectes & cottiſations de deniers qui s'exigent ſur nos ſubjects, tant par violence & contraincte que par perſuations & intimidations pour iceux employer en mauuais effects, contre le bien de noſtre ſeruice & la tranquillité publique. Et d'autant que ſemblables leuées de deniers ſont contraires aux loix & conſtitutions de ce Royaume, preiudiciables à noſtre auctorité &

au repos de nos ſubjects : A ces cauſes & autres bonnes & importantes conſiderations à ce nous mouuans, Nous auons faict & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucunes leuées, impoſitions, Collectes & cottiſations de deniers ſur nos ſubjects, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſans nos Commiſſions expreſſes, ſcelées de noſtre grand ſceau, & par l'ordre de nos Officiers ordinaires, & à tous nos ſubjects d'en payer aucune choſe: Declarant tous ceux qui ont ordonné cy-deuant, & ordonneront cy-apres deſdites Collectes & cottiſations, Enſemble ceux qui en feront la recepte, & ceux qui payeront & contribueront à ſemblables leuées & Collectes, criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du repos public: Et en ceſte qualité nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux par toutes voyes & rigeurs de Iuſtice, ſuiuãt les Loix & Ordonnances: Comme auſſi nous voulons que s'il y auoit à preſent quelques deniers és mains de quelques

vns, ils ayent à les porter dans la recepte generale ou particuliere des Tailles, qui sera plus proche, dans huict iours apres la publication des presentes, En quoy faisant ils en demeureront deschargez. Si donnons en mandement á nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement,& Chambre de l'Edict, Que ces presentes ils facent lire, publier, registrer, &le contenu en icelles, garder & obseruer exactement chacun endroict soy : Enjoignons à nos Procureurs Generaux en nosdites Cours, & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main, & faire toutes poursuites & requisitions pour ce necassaires. Car tel est nostre plaisir En tesmoin de quoy nous auons faict mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le quatorziesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt vn.

Et de nostre regne le vnziesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et scellées du grand sçeau de cire jaune

ſur double queuë.

Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit,

Leues, publiées, & regiſtrées, oy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonne que coppies collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées, pour y eſtre leues, publiées & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enioint la Cour la certifier auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt deuxieſme Feurier mil ſix cens vingt-vn.

Signé, DV TILLET.

AVjourd'huy vendredy cinqiesme de Mars Mil six cens vingt vn. Les Lettres Patentes du Roy cy-dessus, ont esté leuës & publiées a haute voix, par le Greffier du Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, au Siege dudict Bailliage, l'Audiance tenant, Par Nous François Beauharnois Conseiller du Roy, President & Lieutenant General audict Bailliage & Siege Presidial, assisté des Lieutenant Particulier, & Conseillers Magistrats, esdits Sieges, en la presence & ce requerant le Procureur du Roy dont luy auons octroyé acte, & ordonné qu'elle sera publiée à son de Trompe & cry publicq, par les Carrefours de ceste Ville, & registrées és registres du Greffe dudit Bailliage pour y auoir recours quant besoing sera. & coppies d'icelle enuoyées és Iustices Royalles & non Royalles de ce ressort, pour y estre pareillement leuës & publiées, gardeés & obseruées, à la requeste des substituds du Procureur du Roy esdictes Iustices, FAICT & Donné Par Nous President & Lieutenant General susdit, lesdits iour & an.

Signé, DVHAN.

LE contenu cy-dessus, a esté par moy Nicolas Lasne Sergent Royal, crieur ordinaire des bans, cris & proclamations de ceste Ville d'Orleans, soubz-signé, leuë & publiée à son de Trompe & cry public, par les Carrefours de ceste Ville d'Orleans, assisté de Martin Desueignes Trompette, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, le Samedy sixiesme iour de Mars, mil six cens vint-vn.

Signé, LASNE.